

**DIFFUSION GENERALE**

0.1.0.0.1.2.

**Documents Administratifs**\*\*\*\*\*  
(IMPOTS)**Texte n° DGI 2004/22**  
**NOTE COMMUNE N° 18/2004****OBJET:** Aménagement du taux des intérêts au titre des comptes courants associés.**R E S U M E****Aménagement du taux des intérêts au titre  
des comptes courants des associés**

- 1) La loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 a :
- réduit le taux des intérêts déductibles au titre des sommes mises par les associés à la disposition de la société de 12% à 8% (*article 75*)
  - fixé le taux des intérêts imposables au titre des sommes mises par la société à la disposition des associés à 8% lorsque des intérêts n'ont pas été décomptés sur lesdites sommes ou ont été décomptés à un taux inférieur à 8% (*article 75*)
  - admis un taux d'intérêt différent de 8% au titre des comptes courants des associés lorsqu'il s'agit d'un établissement de crédit ayant la qualité de banque, en prenant en considération le taux d'intérêt pratiqué par ledit établissement au titre des crédits avec les tiers (*article 75*)
  - fixé la limite de la déduction des rémunérations des titres participatifs au taux de 8% de la valeur nominale desdits titres (*article 75*)
- 2) Les nouvelles mesures s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 aux résultats de 2003 à déclarer en 2004 et aux résultats des années ultérieures. (*article 105*)

La loi de finances pour l'année 2004 a apporté des aménagements au taux des intérêts relatifs aux sommes mises dans les comptes courants des associés. La présente note a pour objet de rappeler le régime en vigueur au 31 décembre 2003 en la matière et de commenter les nouvelles dispositions.

## **I. REGIME FISCAL DES INTERETS DE DEPOT DANS LES COMPTES COURANTS DES ASSOCIES EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2003**

Antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2004, les intérêts servis par les sociétés aux associés ou aux actionnaires en contrepartie des sommes qu'ils mettent à la disposition desdites sociétés en plus de leur part dans le capital sont déductibles de l'assiette soumise à l'IS dans la limite de 12% par an à condition que le capital soit totalement libéré et que les sommes génératrices des intérêts ne dépassent pas en moyenne 50% du capital.

Toutefois l'administration fiscale a admis un taux supérieur à 12% lorsque l'associé prêteur est un établissement de crédit ayant la qualité de banque. Dans ce cas, la déduction des intérêts a lieu dans les limites du taux pratiqué par l'établissement en question au titre des crédits avec les tiers.

## **II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2004**

La loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 a prévu des dispositions relatives au taux d'intérêt au titre des sommes mises par les associés à la disposition de la société et au taux des intérêts relatifs aux sommes mises par la société à la disposition des associés et ce, aussi bien en ce qui concerne les entreprises bancaires que les entreprises autres que bancaires.

La même loi a, en outre, modifié la limite de déduction de la rémunération des titres participatifs.

### ***1) Les entreprises autres que bancaires***

#### ***a) Intérêts relatifs aux sommes mises par les associés à la disposition de la société***

##### ***a-1) Sort fiscal des intérêts au niveau de la société***

Les intérêts servis par la société aux associés ou aux actionnaires au titre des sommes qu'ils mettent à sa disposition constituent des charges déductibles pour la détermination de l'assiette imposable de la société.

**A cet effet, l'article 75 de la loi de finances pour l'année 2004 a fixé le taux des intérêts déductibles au titre des sommes mises par les associés à la disposition de la société en sus de leur part dans le capital à 8% par an au lieu du taux de 12%.**

Aucune modification n'a été apportée quant aux conditions de déduction. Il en découle que les intérêts alloués par la société aux associés ou aux actionnaires en contrepartie des sommes qu'ils mettent à sa disposition sont déductibles dans la limite de 8% par an à condition que le capital soit totalement libéré et que les sommes génératrices des intérêts ne dépassent pas 50% du capital.

Sur la base de ce qui précède, seront réintégrés aux résultats imposables :

- la quote-part des intérêts qui dépasse 8% calculée sur la base d'un montant n'excédant pas 50% du capital
- la quote-part des intérêts relatifs aux sommes mises à la disposition de la société par les associés qui dépasse 50% du capital et ce, quelque soit le taux d'intérêt décompté.

**Exemple 1 :** Soit une société anonyme dont le capital est de 200.000D entièrement libéré au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Le 2 mai 2003, elle réduit son capital à 120.000D pour l'augmenter à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2003 à 170.000D.

Les soldes des dépôts en comptes courants des associés au cours de l'exercice 2003 sont comme suit :

- 120.000D durant le premier trimestre 2003,
- 100.000D durant le deuxième trimestre 2003,
- 140.000D durant le troisième trimestre 2003,
- et 90.000D durant le quatrième trimestre 2003.

La société en question a rémunéré lesdits dépôts à un taux de 10%.

( en Dinars)

Période des dépôts en comptes courants des associés	50% du capital libéré	Dépôts en comptes courants des associés		Durée
		Montants des dépôts	Montants productifs d'intérêts déductibles	
1 <sup>er</sup> /1/ 2003 au 31/3/2003	100.000	120.000	100.000	3 mois
1 <sup>er</sup> /4/ 2003 au 30/4/2003	100.000	100.000	100.000	1 mois
2 /5/ 2003 au 30/6/2003	60.000	100.000	60.000	2 mois
1 <sup>er</sup> /7/ 2003 au 31/8/2003	60.000	140.000	60.000	2 mois
1 <sup>er</sup> /9/ 2003 au 30/9/2003	85.000	140.000	85.000	1 mois
1 <sup>er</sup> /10/ 2003 au 31/12/2003	85.000	90.000	85.000	3 mois

Dans ce cas, les intérêts déductibles et les intérêts à réintégrer dans l'assiette soumise à l'I.S au titre de l'année 2003 seront calculés comme suit :

**\* Détermination des intérêts déductibles**

$$\frac{100.000D \times 8\% \times 3}{12} = 2.000D$$

$$\frac{100.000D \times 8\% \times 1}{12} = 667D$$

$$\frac{60.000D \times 8\% \times 4}{12} = 1.600D$$

$$\frac{85.000D \times 8\% \times 1}{12} = 567D$$

$$\frac{85.000D \times 8\% \times 3}{12} = 1.700D$$

Somme des intérêts déductibles :

$$2.000D + 667D + 1.600D + 567D + 1700D = \mathbf{6534D}$$

**\* Intérêts à réintégrer**

- la première réintégration porte sur la quote-part des intérêts rémunérant les montants excédant 50% du capital :

$$\frac{[(20.000D \times 3)+(40.000D \times 2)+(80.000D \times 2)+(55000D \times 1)+(5000D \times 3)] \times 10\%}{12} = 3083,333D$$

- la deuxième réintégration porte sur la quote-part des intérêts dépassant le taux de 8% soit :

$$\frac{[(100.000D \times 3)+100\ 000D+(60\ 000D \times 4) + (85\ 000D \times 4)] \times 2\%}{12} = 1\ 633,333D$$

Ainsi le total des réintégrations est égal à : **4 716,666D**

**Par ailleurs, il y a lieu de préciser que le fait que les associés ne décomptent pas d'intérêts au titre des sommes qu'ils mettent à la disposition de la société, ne met pas obstacle à l'imposition des intérêts non décomptés entre les mains des associés et ce, sur la base de 8% des sommes mises à la disposition de la société. Dans ce cas, l'imposition a lieu même dans le cas où le capital de la société n'est pas totalement libéré et dans le cas où les sommes génératrices des intérêts dépassent 50% du capital.**

**Etant entendu également qu'aucune déduction n'est admise à ce titre au niveau de la société emprunteuse pour le cas des intérêts non décomptés et ce pour défaut de comptabilisation des intérêts.**

#### *a-2) Sort fiscal des intérêts au niveau de l'associé ou de l'actionnaire*

Les revenus réalisés par les associés ou les actionnaires au titre des sommes qu'ils mettent à la disposition de la société relèvent :

- de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers et ce, à raison des intérêts décomptés au taux de 8% sur les sommes ne dépassant pas 50% du capital, lesdits revenus doivent donc faire l'objet de la retenue à la source de 20% à effectuer par la société qui a payé les intérêts et ce sous réserve du taux conventionnel
- de la catégorie des revenus des valeurs mobilières pour la partie représentant la rémunération excédant le taux de 8% calculé sur les sommes ne dépassant pas 50% du capital ainsi que la rémunération des sommes dépassant 50% du capital. Aucune retenue à la source n'est

exigible à ce titre mais lesdits revenus restent soumis à l'IR ou à l'IS pour leur montant brut.

***b) Intérêts relatifs aux sommes mises par la société à la disposition des associés***

La loi de finances pour l'année 2004 a fixé le taux des intérêts relatifs aux sommes mises par la société à la disposition des associés à 8% et ce, dans les cas où la société ne décompte pas d'intérêts au titre des sommes en question ou décompte des intérêts à un taux inférieur à 8%.

**Exemple 2 :** Soit une société qui a mis à la disposition de l'un de ses associés durant l'exercice 2003 la somme de 100.000D moyennant un taux d'intérêt de 5%.

Dans ce cas, il y a lieu de réintégrer aux résultats imposables de ladite société au titre dudit exercice, les intérêts non décomptés soit :

$$100.000D \times (8\% - 5\%) = 3.000D$$

**2) Les entreprises bancaires**

L'article 75 de la loi des finances pour l'année 2004 prévoit que les dispositions relatives aux sommes mises par la société à la disposition des associés ainsi que celles relatives aux sommes mises par les associés à la disposition de la société ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit d'un établissement de crédit ayant la qualité de banque. Dans ce cas, le taux des intérêts pratiqué par ledit établissement au titre des crédits avec les tiers sera pris en considération. En effet l'établissement de crédit est considéré dans ce cas agir dans le cadre de son activité ordinaire.

Il y a lieu de préciser par ailleurs que les intérêts servis à l'établissement bancaire en contrepartie des sommes qu'il a mises à la disposition de la société sont admis en déduction même dans le cas où les conditions exigibles pour la déduction des intérêts et relatives à la libération du capital et à la limite de la déduction des intérêts au titre des sommes ne dépassant pas 50% du capital ne sont pas remplies.

Aussi, il y a lieu de préciser dans ce cas que dès lors que l'établissement bancaire associé ou actionnaire est censé agir dans le cadre de son activité ordinaire, aucune retenue à la source n'est due sur les intérêts qui lui sont servis en contrepartie des sommes qu'il a mises à la disposition de la société.

**Exemple 3 :** Soit une banque qui est actionnaire dans une société anonyme au capital de 3MD et qui a mis à la disposition de ladite société au cours du deuxième semestre de l'exercice 2003 la somme de 1 700.000D moyennant un taux d'intérêt de 12% sachant que le taux d'intérêt pratiqué par la banque au titre des crédits avec les tiers est de 10% .

Dans ce cas, les intérêts déductibles et les intérêts à réintégrer seront déterminés comme suit :

***a) Les intérêts déductibles***

Les intérêts déductibles sont décomptés sur la base du taux pratiqué par la banque au titre des crédits avec les tiers, soit 10% :

$$\frac{1\,700.000D \times 10\% \times 6}{12} = 85\,000D$$

***b) Les intérêts à réintégrer***

$$\frac{1\,700.000D \times (12\% - 10\%) \times 6}{12} = 17\,000D$$

**3) Rémunérations des titres participatifs**

***a) Définition***

Conformément aux dispositions du code des sociétés commerciales, les titres participatifs sont des valeurs mobilières négociables dont l'émission est autorisée par l'assemblée générale ordinaire des sociétés anonymes. Leur rémunération comporte obligatoirement une partie fixe et une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la société et elle est liée au nominal du titre. Les titulaires des titres participatifs peuvent être des actionnaires de la société anonyme ou autres.

***b) Sort fiscal de la rémunération des titres participatifs***

***b-1) Au niveau de la société émettrice des titres***

Le code de sociétés commerciales stipule que les rémunérations des titres participatifs sont déductibles dans les limites fixées par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés relatives aux intérêts des comptes courants des associés. En conséquence, les rémunérations des titres participatifs aussi bien ceux qui concernent sa partie fixe que celle variable, sont déductibles antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2004 à un taux maximum de 12%.

Toutefois et en vertu des dispositions de l'article 75 de la loi de finances pour l'année 2004 les rémunérations des titres participatifs sont déductibles dans la limite de 8% de la valeur nominale des titres et ce aussi bien pour la partie variable que celle fixe et indépendamment du fait que le titulaire du titre soit ou non actionnaire de la société émettrice.

***b-2) Au niveau des titulaires des titres participatifs :***

Les rémunérations des titres participatifs sont classées dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers, elles sont soumises en conséquence à la retenue à la source au taux de 20% appliqué aussi bien sur la partie fixe que sur la partie variable et ce sous réserve des taux conventionnels.

**III.DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES MESURES**

Les nouvelles mesures relatives aux intérêts des comptes courants des associés s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 soit aux résultats de l'exercice 2003 à déclarer en 2004 et aux résultats des exercices ultérieurs.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Mohamed Ali BEN MALEK**